
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1834.

Exposé des motifs accompagnant le projet de loi relatif à l'établissement d'une École Militaire.

MESSIEURS,

Lors de la discussion du budget du Département de la Guerre, j'ai eu l'honneur de vous annoncer que l'intention du Gouvernement était de vous proposer d'établir, dans le courant de l'année 1834, une école militaire pour l'instruction des jeunes gens qui se destinent à la carrière des armes; cette annonce a été accueillie dans l'une et l'autre Chambre qui ont voté, au chapitre 5 du budget, une somme de 52,000 francs pour compléter les fonds nécessaires à l'établissement de cette école.

Je viens aujourd'hui vous présenter le projet de loi pour son institution.

Ce projet n'est pas étendu : il ne comprend que sept articles, et j'espère qu'il vous sera possible, malgré vos nombreux travaux, de le discuter dans votre session actuelle.

Cependant, Messieurs, tout ce qui est du domaine de la loi est entré dans le projet qui vous est soumis.

Les autres dispositions, variables de leur nature, seront réglées par des arrêtés qui seront publiés au *Bulletin Officiel*.

Ce projet de loi ne renferme donc que les principes qui doivent servir de base à l'institution dont il s'agit; ils décident de l'emplacement de l'école, du but de l'instruction qu'on y recevra, du mode d'admission et du mode de sortie. Ces principes ne peuvent, je pense, donner lieu à une longue discussion. Je crois devoir cependant en exposer successivement les divers motifs.

L'école recevra des élèves pour tous les services militaires.

En tenant compte de l'étendue du pays, de la force de notre armée, on ne peut vouloir établir plusieurs écoles : les dépenses seraient évidemment trop élevées et l'avantage qu'on en pourrait retirer ne les compenserait pas.

Il est des connaissances qui doivent être communes aux militaires de toutes les armes : on peut donc donner aux élèves une éducation commune; et de celle-ci, il résultera l'avantage de faire naître des liens intimes entre

les officiers des différentes armes, liens qui, plus tard, ne pourront que tourner à l'avantage de tous les services.

Quant aux connaissances qui ne sont indispensables qu'aux armes spéciales, elles peuvent être données en supplément de la première éducation, et comme sa continuation.

Aucun obstacle pratique ne peut donc résulter de la création d'une école unique.

Cette école devra se trouver dans l'une de nos places de guerre; il n'est pas besoin de développer la convenance d'une semblable disposition, personne n'en contestera les avantages.

Quant à la détermination de la place à choisir, la loi ne fixe rien à cet égard; d'une part, parce que le temps peut amener des causes qui engageraient à changer l'école; d'autre part, parce que le Gouvernement n'a pas encore arrêté définitivement son choix sur la place qui obtiendra la préférence.

Il est nécessaire de tenir compte à la fois et de ce qui convient aux facilités à donner à l'instruction, et aussi de ce qui peut diminuer les dépenses nécessaires pour les frais de premier établissement.

Toutefois, il y a lieu d'espérer que nous trouverons une localité où cette double condition sera convenablement remplie.

L'instruction donnée à l'école se partagera en deux parties :

La première constitue les cours généraux : c'est celle qui est donnée indistinctement à tous les élèves, quelle que soit l'arme à laquelle ils se destinent, et qui les amène tous à pouvoir être admis dans l'infanterie.

Elle comprend la théorie et la pratique des manœuvres, les exercices du manège, les notions sur les sciences naturelles, mathématiques et militaires.

A la fin des cours généraux, des examens ont lieu, et ceux des élèves qui font preuve des connaissances exigées, et qui réunissent à ces connaissances une bonne conduite et une application soutenue, sont susceptibles de recevoir le grade de sous-lieutenant. Ceux qui se destinent à l'infanterie ou à la cavalerie, pourront entrer immédiatement dans les corps, s'ils obtiennent le brevet de sous-lieutenant.

Pour ceux qui se destinent aux corps de l'état-major, de l'artillerie et du génie, ils reçoivent la seconde partie de l'instruction et restent à l'école pour suivre les cours spéciaux, dans lesquels on leur expose les données scientifiques plus élevées, qui sont indispensables pour la solution des questions que ces officiers auront à résoudre dans leur service.

Cette seconde partie de l'éducation militaire peut également être commune pour les trois armes spéciales; car elle consiste surtout en théories dont elles ont le même besoin, et dont chacune seulement fait des applications différentes et qu'il est utile que toutes connaissent.

Les cours spéciaux terminés, les élèves qui les ont suivis subissent un nouvel examen; ceux qui réussissent dans cette dernière épreuve, sont définitivement classés dans les différentes armes pour lesquelles ils ont concouru.

Ceux qui n'ont point les connaissances exigées, sont placés, en vertu du brevet qu'ils ont obtenu à la suite du premier examen, soit dans l'infanterie, soit dans la cavalerie.

De la sorte est assurée l'instruction des officiers qui sont successivement

placés dans l'armée, et chacun d'eux est classé d'après les résultats de son travail.

L'admission des élèves à l'école aura lieu par suite de concours, dont les programmes seront publiés à l'avance.

Les examens à subir sur les diverses parties du programme seront également publics. Tel est le mode adopté généralement, et qui seul peut offrir une garantie contre les abus de la faveur.

Mais une pension de 1,000 francs par an est exigée des élèves pendant la durée des cours généraux, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'ils aient mérité et obtenu le grade de sous-lieutenant.

Cette disposition seule pourrait soulever des objections; et quelques personnes peut-être penseront qu'il serait préférable de donner l'instruction gratuitement à ceux qui font preuve des talens nécessaires pour en profiter.

Je vais donc vous soumettre, Messieurs, quelques observations qui me semblent devoir ramener les opinions à celle qui est adoptée dans le projet de loi.

En premier lieu, la pension payée par les élèves est un élément puissant d'économie, et certes l'économie n'est point une considération de peu de poids après les charges que le pays a dû supporter.

Il serait possible cependant de faire ce nouveau sacrifice, s'il y avait avantage notable à nous l'imposer; mais ce n'est point le cas ici : l'argument des personnes qui désireraient que l'instruction fût gratuite, est que ce serait un moyen d'ouvrir la carrière des armes à des jeunes gens qui ne peuvent payer la pension, et que, malgré leurs talens, on contraindrait par cette exigence à renoncer à un rang dans lequel ils pourraient rendre d'éminens services.

Cette crainte d'arrêter l'essor du talent est mal fondée, Messieurs, car la loi à intervenir sur l'avancement ne manquera pas d'assigner une certaine proportion des emplois vacans de sous-lieutenans à donner aux sous-officiers. Ainsi, soit en subissant l'effet de la loi de la milice, soit par un engagement volontaire, chacun peut prendre rang dans l'armée, et dès lors, par son zèle et son travail, s'assurer une existence honorable : personne n'est donc exclu de la position d'officier : dans toutes les conditions de fortune, il y a, par conséquent, possibilité d'y atteindre.

Demander une pension n'est donc pas créer un privilège, et cette mesure ne peut, au contraire, avoir qu'une heureuse influence en plaçant parmi les sous-officiers de l'armée des jeunes gens distingués qui, par l'instruction gratuite, auraient suivi une autre direction pour arriver au même but.

Enfin la loi porte que des bourses ou demi-bourses pourront être accordées aux fils d'anciens militaires ou de personnes qui auront rendu des services à l'État, et qui n'auront pas les moyens de payer la pension exigée.

C'est une munificence que tous les Gouvernemens accordent, en récompense de longs et honorables services, à des chefs de famille qui, par la médiocrité de leur fortune, ne pourraient donner à leurs enfans une éducation complète.

Nous avons même pensé qu'il était de l'intérêt bien entendu de l'État de dispenser du paiement de la pension les jeunes gens qui se sont déjà éminemment distingués dans leurs premières études, et qui ont des moyens et des capacités peu ordinaires.

Telle est, Messieurs, l'économie de la loi que j'ai l'honneur de vous présenter.

En dehors de la loi, il y a de nombreuses dispositions à prendre pour les programmes des cours, l'administration de l'école, la discipline, les mesures de détails pour les différentes branches du service.

Ces dispositions doivent faire l'objet de divers réglemens, qui déjà sont entièrement préparés et pourront être publiés aussitôt après la promulgation de la loi.

Un général, dont la Belgique a vivement ressenti la perte, et qui avait dirigé long-temps en France une école d'application des plus importantes, s'était beaucoup occupé de la création d'une école militaire en Belgique.

J'ai pu profiter de ses travaux, car, bien avant le coup qui nous l'a enlevé, il avait discuté avec moi les principaux points de la question, et nous avons arrêté de concert les principes et les détails de la nouvelle institution.

La coopération de cet homme distingué dans l'œuvre que nous préparons, doit nous faire espérer que l'école à fonder sera digne de ce que la patrie est en droit d'en attendre.

Je ne crois pas devoir insister sur l'importance d'un pareil établissement, car personne, j'en suis certain, ne la contestera.

Tout est prêt pour en doter le pays sans retard. Je puis donc espérer que vous consacrez quelques-unes de vos séances à l'examen du projet dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

Le Ministre-Directeur de la Guerre,

BARON ÉVAIN.



PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Vu les articles 66, 118 et 139 de la Constitution;
Sur la proposition du Ministre-Directeur de la Guerre et de
l'avis du Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre-Directeur de la Guerre est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres, le projet de loi suivant :

ARTICLE PREMIER.

Une école militaire destinée à former des officiers pour les armes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie et pour le corps de l'état-major, sera établie, dans le courant de l'année 1834, dans une des places de guerre du Royaume.

ART. 2.

Il y aura des cours généraux et des cours spéciaux. A l'expiration des cours généraux, les élèves subiront des examens sur chacun d'eux, et ceux des élèves qui auront fait preuve des connaissances exigées, de bonne conduite et d'application, seront susceptibles d'être promus au grade de sous-lieutenant.

Les élèves nommés sous-lieutenans seront classés dans les diverses armes, selon les besoins du service et dans les proportions qui seront déterminées par la loi à intervenir sur le mode d'avancement dans l'armée.

ART. 3.

Les cours spéciaux seront suivis par les élèves qui auront obtenu le grade de sous-lieutenant, après leur examen sur les cours généraux, et qui sont destinés aux services de l'état-major et des armes spéciales.

Ceux d'entre ces élèves qui ne satisferont pas à l'examen spécial à chaque arme et définitif de sortie de l'école, seront classés dans les autres armes.

ART. 4.

L'admission à l'école militaire aura lieu d'après les résultats d'un concours public, ouvert annuellement dans la place où l'école sera établie et dont le programme sera publié à l'avance.

Le nombre d'élèves à admettre sera déterminé chaque année, suivant les besoins présumés du service.

ART. 5.

Les élèves seront logés, nourris et entretenus à l'école au moyen d'une pension annuelle de mille francs payée par leurs familles, pendant la durée des cours généraux.

ART. 6.

Toutefois des bourses ou demi-bourses gratuites pourront être accordées :

1° Aux fils d'anciens militaires qui seront reconnus n'avoir pas les moyens de payer la pension exigée ;

2° Aux élèves dont les parens ont rendu des services marquans et signalés à l'État, et dont la fortune ne leur permettrait pas de payer une pension ;

3° Aux jeunes gens qui se seront éminemment distingués dans leurs premières études et qui annonceront des capacités peu ordinaires.

ART. 7.

L'organisation de l'école, le mode d'enseignement, les programmes d'admission et des cours généraux et spéciaux, la durée de ces cours, les examens et le classement des élèves, feront l'objet de réglemens qui seront publiés et insérés dans le *Bulletin-Officiel*.

Bruxelles, le 17 janvier 1834.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre-Directeur de la Guerre,

BARON ÉVAIN.

